

# **Règlement favorisant la réussite scolaire et éducative encadrant l'admission et le maintien de l'inscription au Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption (N° 1)**

Adopté par le conseil d'établissement du CRLA

Le 14 mars 2023

Résolution CECL230314-02



## Table des matières

<i>Acronymes et sigles</i> .....	iii
<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>DÉFINITIONS</b> .....	<b>4</b>
<b>1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT</b> .....	<b>5</b>
<b>2. MODALITÉS RELATIVES À LA RÉUSSITE À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER</b> .....	<b>5</b>
2.1 EXIGENCE MINIMALE EN MATIERE DE REUSSITE SCOLAIRE .....	5
2.2 MESURES D'ENCADREMENT ET DE SANCTION .....	5
2.2.1 <i>Pour l'étudiant ne remplissant pas l'exigence minimale en matière de réussite scolaire</i> .....	5
2.2.2 <i>Échecs répétitifs</i> .....	5
<b>3. MODALITÉS RELATIVES À LA RÉUSSITE AU SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE</b> .....	<b>6</b>
3.1 MESURES D'ENCADREMENT CONCERNANT L'ETUDIANT AYANT OBTENU UN OU PLUSIEURS ECHEC(S) A UNE SESSION D'ETUDES DONNEE .....	6
3.2 EXIGENCE PARTICULIERE POUR LES PROGRAMMES DE DEC .....	6
3.3 ÉCHECS REPETITIFS A UN STAGE.....	6
<b>4. MODALITÉS RELATIVES AU COURS DE MISE À NIVEAU EN FRANÇAIS</b> .....	<b>6</b>
4.1 CRITERES DE CLASSEMENT .....	6
4.2 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SANCTION LORS D'ECHEC .....	6
<b>5. EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR MAINTENIR L'INSCRIPTION DANS CERTAINS PROGRAMMES</b> ....	<b>7</b>
5.1 VACCINS.....	7
5.2 AEC ET DEC EN TECHNIQUES D'EDUCATION A L'ENFANCE .....	7
5.3 CHEMINEMENT TREMPIN DEC .....	7
<b>6. MESURES PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT À L'ÉTUDIANT ADMIS SOUS CONDITION</b> .....	<b>8</b>
6.1 ÉTUDIANT AYANT COMPLETE OU ETANT EN VOIE DE COMPLETER LE DES OU LE DEP .....	8
6.2 DES INCOMPLET.....	8
6.3 DEP COMPLETE, MAIS AVEC MATIERES OBLIGATOIRES MANQUANTES.....	8
6.4 ADMISSION CONDITIONNELLE A LA REUSSITE DES COURS COLLEGIAUX EN COURS .....	8
6.5 PREALABLES SPECIFIQUES AUX PROGRAMMES NON COMPLETES .....	8
<b>7. CONDITIONS RELATIVES AU MAINTIEN DE L'INSCRIPTION</b> .....	<b>9</b>
7.1 OPERATIONS D'INSCRIPTION .....	9
7.2 SITUATIONS EXCEPTIONNELLES POUR UNE ANNULATION DE SESSION .....	9
7.3 APPLICATION DES SANCTIONS .....	9
7.4 DROITS DE RECOURS .....	9
<b>8. DISPOSITIONS FINALES</b> .....	<b>9</b>
8.1 RESPONSABILITE D'APPLICATION ET DE REVISION.....	9
8.2 DIFFUSION ET ENTREE EN VIGUEUR .....	9

## ACRONYMES ET SIGLES

API	Aide pédagogique individuel
CRL	Cégep régional de Lanaudière
CRLA	Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption
DEC	Diplôme d'études collégiales
DES	Diplôme d'études secondaires
IN	Incomplet
RREC	Règlement sur le régime des études collégiales
SOCS	Service de l'organisation et du cheminement scolaires
SRAM	Service régional d'admission du Montréal métropolitain

Dans ce document, le genre masculin est utilisé dans le seul but d'alléger la lecture, et ce, sans discrimination d'aucune sorte.

## PRÉAMBULE

Le présent règlement est adopté en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, en concordance avec le Plan de réussite éducative, les Règles d'application du Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption relatives au Règlement no. 6 sur l'admission des étudiants au Cégep régional de Lanaudière et la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIÉA) du CRLA.

Il vise à favoriser la réussite scolaire et éducative de l'étudiant et à déterminer les exigences encadrant son admission et le maintien de son inscription. Le CRLA a mis en place des mesures d'encadrement et d'accompagnement afin d'impliquer l'étudiant dans sa réussite éducative.

Ce règlement s'applique à l'étudiant du CRLA, tant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue, peu importe le programme ou le cheminement dans lequel il évolue et s'applique également à l'étudiant ayant déposé une demande d'admission.

## DÉFINITIONS

### AIDE PÉDAGOGIQUE INDIVIDUEL

Professionnel spécialiste du cheminement scolaire qui intervient, conseille, accompagne et informe l'étudiant tout au long de ses études collégiales, de son admission à sa diplomation. À la formation continue, le conseiller pédagogique assume le rôle d'API.

### DATE LIMITE D'ANNULATION

Date limite d'annulation de cours ou d'inscription sans qu'une mention d'échec soit portée au bulletin de l'étudiant. Elle est déterminée par le ministre en fonction de la durée de la session.

### INCOMPLET

L'incomplet s'applique à l'étudiant qui, pour un motif grave et indépendant de sa volonté, s'est absenté après la date limite d'annulation et qui ne peut terminer un cours et satisfaire aux exigences des évaluations qui y sont rattachées.

### INSCRIPTION (RÉINSCRIPTION)

Opération obligatoire effectuée par l'étudiant chaque session visant à confirmer qu'il souhaite poursuivre ses études au CRLA dans le programme ou le cheminement dans lequel il a été admis.

### MESURES D'AIDE

Mesures de soutien, d'encadrement et toutes autres ressources proposées à l'étudiant visant principalement sa persévérance scolaire au sein du CRLA, l'amélioration de ses méthodes de travail ou de ses compétences dans certaines matières, ainsi qu'à accroître sa motivation en ayant pour objectif sa réussite scolaire et éducative.

### DÉSINSCRIPTION OU RENVOI

L'étudiant pourrait se voir révoquer son statut d'étudiant au CRLA conséquemment à un manquement aux conditions spécifiées dans ce règlement.

## 1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le Règlement favorisant la réussite scolaire et éducative encadrant l'admission et le maintien de l'inscription au CRLA vise à :

- déterminer les modalités et exigences relatives à la réussite scolaire au CRLA ;
- préciser les obligations de l'étudiant quant au maintien de son admission et de son inscription ;
- responsabiliser l'étudiant quant à sa réussite ;
- informer l'étudiant des principales mesures d'aide mises à sa disposition ;
- indiquer les sanctions imposées à l'étudiant à la suite d'un manquement à ces exigences ;
- baliser le droit de recours.

## 2. MODALITÉS RELATIVES À LA RÉUSSITE À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER

### 2.1 EXIGENCE MINIMALE EN MATIÈRE DE RÉUSSITE SCOLAIRE

Chaque session, l'étudiant doit réussir plus de la moitié des cours auxquels il est inscrit.

### 2.2 MESURES D'ENCADREMENT ET DE SANCTION

#### 2.2.1 POUR L'ÉTUDIANT NE REMPLISSANT PAS L'EXIGENCE MINIMALE EN MATIÈRE DE RÉUSSITE SCOLAIRE

L'étudiant qui ne réussit pas plus de la moitié des cours auxquels il est inscrit pour une même session, excluant la session d'été, devra rencontrer son API qui l'informerá des mesures d'aide mises à sa disposition et signer un contrat l'engageant à réussir plus de la moitié des cours auxquels il s'inscrira à sa prochaine session d'études. À défaut de remplir cette exigence, l'étudiant sera renvoyé pour une période d'une session, excluant la session d'été.

À la suite de cette période d'exclusion, l'étudiant qui souhaite réintégrer le CRLA devra effectuer une demande d'admission au SRAM dans les délais prescrits. S'il est admis, il devra signer à nouveau un contrat l'engageant à réussir plus de la moitié de ses cours à sa prochaine session d'études. À défaut de remplir cette exigence, l'étudiant sera à nouveau renvoyé pour une période d'une session, excluant la session d'été.

La mention IN ne contribue ni au calcul des cours en échec ni au calcul des cours réussis. L'étudiant à qui le CRLA accorde un IN pour tous les cours auxquels il est inscrit verra son contrat d'engagement reconduit à sa prochaine session d'études.

L'étudiant en provenance d'un autre cégep sera soumis à la même exigence que s'il avait fréquenté le CRLA. Seuls les échecs des trois (3) années précédant la session d'admission seront pris en compte dans l'application du présent article.

#### 2.2.2 ÉCHECS RÉPÉTITIFS

L'étudiant qui échoue pour une troisième fois le même cours pourrait recevoir une invitation à rencontrer son API afin de discuter de son cheminement et d'être informé des mesures d'aide mises à sa disposition.

### 3. MODALITÉS RELATIVES À LA RÉUSSITE AU SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE

#### 3.1 MESURES D'ENCADREMENT CONCERNANT L'ÉTUDIANT AYANT OBTENU UN OU PLUSIEURS ÉCHEC(S) À UNE SESSION D'ÉTUDES DONNÉE

L'étudiant qui échoue un ou plusieurs cours est contacté par le conseiller pédagogique responsable de son programme. Lors de cet entretien, le conseiller pédagogique tente de mieux cerner la nature de la difficulté éprouvée par l'étudiant. Il émet ensuite des conseils visant à favoriser la réussite de l'étudiant et fait état avec ce dernier de son cheminement dans le programme.

#### 3.2 EXIGENCE PARTICULIÈRE POUR LES PROGRAMMES DE DEC

L'étudiant inscrit dans un programme de DEC au service de la formation continue est soumis à la même exigence, en matière de réussite scolaire, que l'étudiant inscrit dans un programme de DEC à l'enseignement régulier.

#### 3.3 ÉCHECS RÉPÉTITIFS À UN STAGE

Au Service de la formation continue, après deux échecs à un même stage, l'étudiant doit quitter le programme. Dans ce cas, l'étudiant peut demander, après deux sessions consécutives, une nouvelle admission dans le programme. Un comité, formé de deux enseignants de la formation spécifique et du conseiller pédagogique attribué au programme, rencontre alors l'étudiant. Si l'étudiant démontre que les difficultés à l'origine des échecs en stage sont surmontées, il pourrait être réadmis dans le programme, sous la condition de réussir le stage concerné. Un nouvel échec à ce stage entraîne un départ définitif de ce programme. Cette décision est finale et sans appel.

### 4. MODALITÉS RELATIVES AU COURS DE MISE À NIVEAU EN FRANÇAIS

#### 4.1 CRITÈRES DE CLASSEMENT

L'étudiant en provenance du secondaire admis au cégep et ayant obtenu un résultat de 65% et moins au cours de français de secondaire 5 ou à un des modules du cours de français offert dans les centres d'éducation aux adultes, sera inscrit au cours de renforcement de français. Toutefois, s'il a obtenu une moyenne générale au secondaire (MGS) égale ou supérieure à 75% il sera alors inscrit à un cours de français régulier du collégial.

L'étudiant en provenance du collégial ne peut être inscrit au cours de mise à niveau à moins de l'avoir échoué précédemment.

#### 4.2 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SANCTION LORS D'ÉCHEC

L'étudiant a l'obligation de réussir le cours de mise à niveau avant de pouvoir s'inscrire à un cours de littérature. Lors d'un échec à ce cours, l'étudiant est dans l'obligation de s'y réinscrire à la session suivante.

Lorsque survient un premier échec au cours de mise à niveau en français, l'étudiant sera informé du présent règlement, des implications d'un manquement à celui-ci et des mesures d'aide mises à sa disposition.

L'étudiant ayant cumulé deux échecs au cours de mise à niveau en français devra signer un contrat d'engagement à la réussite du cours. Il sera également informé par son API des mesures d'aide mises à sa disposition.

Un étudiant qui cumule trois échecs au cours de mise à niveau de français sera renvoyé. S'il souhaite

réintégrer le CRLA, il pourra effectuer une demande d'admission au SRAM dans les délais prescrits. Au moment de sa demande d'admission, il devra démontrer qu'il est inscrit à un cours de renforcement en français, langue d'enseignement et fournir la preuve de sa réussite avant le début de la session.

L'étudiant en provenance d'un autre cégep sera soumis aux mêmes règles que s'il avait fréquenté le CRLA.

## 5. EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR MAINTENIR L'INSCRIPTION DANS CERTAINS PROGRAMMES

### 5.1 VACCINS

Afin de maintenir son inscription dans un programme ou de pouvoir s'inscrire aux stages prévus dans celui-ci, l'étudiant devra respecter les exigences en matière de vaccination requises par son domaine d'études.

### 5.2 AEC ET DEC EN TECHNIQUES D'ÉDUCATION À L'ENFANCE

Qu'il poursuive le programme à l'enseignement régulier ou encore à la formation continue, l'étudiant a l'obligation d'effectuer des stages. Avant le premier stage, l'étudiant doit prendre contact avec l'employeur afin de procéder à une demande de vérification d'absence d'empêchement. À la formation continue, dès le début du programme, l'étudiant doit procéder à une demande de vérification d'absence d'empêchement selon la procédure dictée par la conseillère pédagogique du programme qui obtient, au bénéfice de l'étudiant, la collaboration des partenaires concernés et conformes.

Le gouvernement, dans le Guide à l'intention des services de garde éducatifs, définit l'absence d'empêchement comme la chose suivante :

« La vérification de l'absence d'empêchement constitue aujourd'hui une étape essentielle dans la sélection et le maintien de personnes à des postes de confiance dans les services de garde du Québec. »

« La vérification de l'absence d'empêchement élargit le champ des vérifications qui doivent être faites sur une personne, si on la compare à la vérification des antécédents judiciaires. Elle comprend, tout d'abord, comme cette dernière, les antécédents judiciaires de cette personne. Cependant, elle comprend, en plus, les mises en accusation dont cette personne fait présentement l'objet, ainsi que les comportements répréhensibles qu'elle a pu avoir et qui peuvent raisonnablement faire craindre qu'elle représente un danger pour la sécurité physique ou morale des enfants. (Ces comportements répréhensibles sont ceux qui se trouvent inscrits dans les banques de données des services de police du Québec.) »

Par conséquent, l'étudiant non exempt d'absence d'empêchement se verra refuser l'accès aux stages par les employeurs. Conséquemment, le CRLA ou la direction du Service de la formation continue pourrait envisager de mettre fin à leur admission au programme de DEC ou d'AEC en Techniques d'éducation à l'enfance.

### 5.3 CHEMINEMENT TREMPLIN DEC

L'étudiant peut s'inscrire au cheminement Tremplin DEC pour un maximum de trois (3) sessions consécutives. S'il souhaite poursuivre ses études au CRLA, l'étudiant devra présenter une demande de changement de programme dans les délais prescrits pour la session subséquente.

## 6. MESURES PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT À L'ÉTUDIANT ADMIS SOUS CONDITION

### 6.1 ÉTUDIANT AYANT COMPLÉTÉ OU ÉTANT EN VOIE DE COMPLÉTER LE DES OU LE DEP

L'étudiant se retrouvant dans l'une des situations suivantes devra rencontrer son API avant le début de sa première session. Au cours de cette rencontre, l'API lui fera signer un contrat d'engagement précisant les conditions du maintien de son admission ou de son inscription et l'accompagnera dans la planification de son cheminement scolaire.

### 6.2 DES INCOMPLÉT :

L'inscription d'un étudiant à qui il ne manque pas plus de 6 unités pour compléter son DES, pourra être maintenue à condition qu'il signe un contrat l'engageant à :

- faire la preuve qu'il ne lui manque pas plus de 6 unités pour compléter son DES avant la date limite d'annulation de sa première session;
- à fournir une preuve de réussite de ces unités avant la date limite d'annulation de sa deuxième session.

À défaut de remplir ces exigences, l'étudiant sera renvoyé du CRLA et ne pourra bénéficier à nouveau d'une admission conditionnelle.

### 6.3 DEP COMPLÉTÉ, MAIS AVEC MATIÈRES OBLIGATOIRES MANQUANTES

L'inscription d'un étudiant qui n'a pas obtenu son DEP avant sa première journée de cours au CRLA ne pourra pas être maintenue.

L'inscription d'un étudiant qui a obtenu son DEP, mais à qui il manque un maximum de 6 unités pour l'une ou l'autre des matières exigées en sus de celui-ci, pourra être maintenue à condition qu'il signe un contrat l'engageant à :

- Fournir la preuve qu'il lui manque au plus 6 unités avant la date limite d'annulation de sa première session ;
- Fournir la preuve de réussite de ces matières avant la date limite d'annulation de sa deuxième session.

À défaut de remplir ces exigences, l'étudiant sera renvoyé du CRLA et ne pourra bénéficier à nouveau d'une admission conditionnelle.

### 6.4 ADMISSION CONDITIONNELLE À LA RÉUSSITE DES COURS COLLÉGIAUX EN COURS

L'étudiant admis conditionnellement à la réussite des cours auxquels il est inscrit au moment de sa demande d'admission devra signer un contrat l'engageant à fournir la preuve de la réussite de ceux-ci avant le début de sa première session d'études au CRLA pour pouvoir maintenir son inscription.

### 6.5 PRÉALABLES SPÉCIFIQUES AUX PROGRAMMES NON COMPLÉTÉS

L'étudiant à qui il manque un ou des préalable(s) requis pour l'admission dans son programme devra rencontrer son API avant le début de sa première session afin de signer un contrat l'engageant à fournir la preuve de réussite de son ou ses préalable(s) avant le début de sa première session. Exceptionnellement, ce délai pourrait être prolongé jusqu'à la date limite d'annulation de sa première session, dans le cas où l'étudiant aurait presque terminé son ou ses préalable(s).

## 7. CONDITIONS RELATIVES AU MAINTIEN DE L'INSCRIPTION

### 7.1 OPÉRATIONS D'INSCRIPTION

Tout étudiant inscrit au CRLA se doit d'effectuer certaines opérations dans des délais prescrits.

Ces opérations sont notamment, mais non exclusivement:

- Le paiement de l'intégralité des frais de scolarité, des frais afférents, des frais administratifs et de tous les autres types de frais portés à son dossier
- L'inscription aux cours par Omnivox
- La transmission de sa photo d'identité
- La récupération de l'horaire
- La signature d'un contrat d'engagement, le cas échéant

À défaut de respecter ces délais, l'étudiant sera désinscrit. De manière exceptionnelle, après avoir régularisé sa situation, l'étudiant pourrait bénéficier d'une réadmission en fonction du nombre de places disponibles.

### 7.2 SITUATIONS EXCEPTIONNELLES POUR UNE ANNULATION DE SESSION

La direction pourrait, dans des cas exceptionnels, et moyennant la présentation de pièces justificatives, accepter une annulation de session après les délais prescrits.

### 7.3 APPLICATION DES SANCTIONS

Tout contrat d'engagement précise les mesures d'encadrement ainsi que les sanctions prévues en cas de manquement.

### 7.4 DROITS DE RECOURS

L'étudiant à qui on refuse l'admission ou l'inscription à un ou des cours en vertu du présent règlement peut en appeler de la décision auprès de la direction du CRLA ou de la direction du Service de la formation continue pour les programmes relevant de ce service en respectant les délais mentionnés, le cas échéant.

Après avoir pris connaissance de la demande de l'étudiant et, le cas échéant, sur recommandation d'un département, d'un professionnel ou de tout autre intervenant, la direction du CRLA pourrait, pour des motifs jugés exceptionnels, permettre à l'étudiant de commencer ou de poursuivre tout de même ses études. Si la décision est favorable, l'étudiant pourrait cependant, se voir imposer des conditions particulières.

## 8. DISPOSITIONS FINALES

### 8.1 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET DE RÉVISION

L'application et la révision du présent règlement sont sous la responsabilité de la direction des études du CRLA et de la direction du Service de la formation continue pour les programmes relevant de ce service.

### 8.2 DIFFUSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le texte intégral du présent règlement est publié sur le site internet du CRL et entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'établissement du CRLA.